

REF: 1000

du 10/01/01 de 10h00 à 11h00

NEORE

2 rue du Palais

80 525

79072 NEORE (C) 001

1000 1000 1000 1000
DE 0 1 0000 10 000000

1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

Dépot 1000 1000 1000

1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000

1000 1000 1000

GROUPE CERGI C. CHAUMONOT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 100 000 F
SIEGE SOCIAL : 550 avenue de Limoges 79000 NIORT

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Christophe CHAUMONOT demeurant 7 rue Paul Cézanne 79000 NIORT,

Agissant en qualité de gérant associé,

A conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à NIORT du 27 Août 1993, ont été régulièrement établis les statuts d'une société à responsabilité limitée à constituer, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements en vigueur et précisant les caractéristiques essentielles de la société en formation :

La Société a pour dénomination : GROUPE CERGI C. CHAUMONOT.

La Société a pour objet :

"Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs".

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation.

Le capital social est de F. 100 000, divisé en 1 000 parts de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par apports en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés, préalablement à la signature des statuts et dans les huit jours de leur réception, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE de NIORT, le 26 Août 1993

A été désigné comme premier gérant, Monsieur Christophe CHAUMONOT, associé, demeurant 7 Rue Paul Cézanne 79000 NIORT, pour une durée illimitée.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeure annexé aux statuts.

L'avis de constitution de la Société prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales sera publié dans LA NOUVELLE REPUBLIQUE du 4 Septembre 1993.

Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux de l'acte constitutif contenant les statuts,

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
le 27 Août 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'M' shape with a horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Enregistré à Niort R.D., le - 2 SEP. 1993
Bordereau 458 n° 01
Reçu : CINQ CENTS FRANCS
(DF : 500 F)

DUPLICATE

Les soussignés :

- Monsieur Guy BERTON, Expert Comptable diplômé,
demeurant à Gloriette 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, de nationalité Française, né le
5 Avril 1941 à 79 - MARIGNY
marié le 25 Août 1962 à NIORT, sous le régime de la communauté légale avec Madame Jeanine
BUZY, née le 22 Octobre 1940 à 75 - PARIS 5ème

- Monsieur Christophe CHAUMONOT, Expert Comptable diplômé,
demeurant 7 rue Paul Cézanne 79000 NIORT, de nationalité Française, né le 9 Mars 1962 à 75 -
PARIS 16ème
marié le 11 Juillet 1987 à 87 - SAINT LAURENT LES EGLISES, sous le régime de la communauté
légale avec Madame Annie RICOU, née le 5 Février 1963 à 87 - LIMOGES

- Monsieur Patrick FLEYTOUX, Expert Comptable diplômé,
demeurant 4 rue Francisque Saray 75116 PARIS, de nationalité Française, né le 01 Février 1952 à
87 - LIMOGES
marié le 21 Décembre 1974 à LIMOGES, sous le régime de la communauté légale avec Madame
Brigitte DE VAULX, née le 8 Octobre 1951 à 38 - BOURGOIN JALLIEU

- Mademoiselle Catherine BERTON, Expert Comptable stagiaire,
demeurant à Gloriette 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, de nationalité Française, née le
4 Janvier 1967 à 79 - NIORT, célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent
acte.

(M)  CB JB AC 



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : GROUPE CERGI C. CHAUMONOT.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment la prise de participation dans des sociétés d'expertise comptable.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 550, avenue de Limoges 79000 NIORT.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

(N)  CB JB AL R P

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

*** APPORTS EN NUMERAIRE**

- Monsieur Guy BERTON apporte à la société
une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F

- Monsieur Christophe CHAUMONOT apporte à la société
une somme en espèces de quarante neuf mille neuf
cents francs, ci 49 900 F

- Monsieur Patrick FLEYTOUX apporte à la société
une somme en espèces de cent francs, ci 100 F

- Mademoiselle Catherine BERTON apporte à la société
une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F

Soit ensemble, la somme totale de cent mille francs, ci 100 000 F

Cette somme de 100 000 F a été déposée à la BANQUE POPULAIRE de NIORT, le 26 Août 1993,
à un compte ouvert au nom de la société en formation, selon attestation annexée.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du
commerce et des sociétés.

Madame Jeanine BERTON, conjoint commun en biens de Monsieur Guy BERTON apporteur de
deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en
temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Annie CHAUMONOT, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe
CHAUMONOT apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et
reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Brigitte FLEYTOUX, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick FLEYTOUX
apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été
avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

  CB JB AC  

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en 1 000 parts égales de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Guy BERTON 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, soit	250 Parts
- à Monsieur Christophe CHAUMONOT 499 parts sociales, numérotées de 251 à 749 inclus, soit	499 Parts
- à Monsieur Patrick FLEYTOUX 1 part sociale, numérotée 750, soit	1 Part
- à Mademoiselle Catherine BERTON 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1 000 inclus	250 Parts

Madame Jeanine BERTON, conjoint commun en biens de Monsieur Guy BERTON, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et la réglementation de la profession d'expert comptable.

Madame Annie CHAUMONOT, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe CHAUMONOT, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et la réglementation de la profession d'expert comptable.

Madame Brigitte FLEYTOUX, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick FLEYTOUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et la réglementation de la profession d'expert comptable.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par apport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL OU NEGOCIAITON DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(M)  CB JB AC  

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

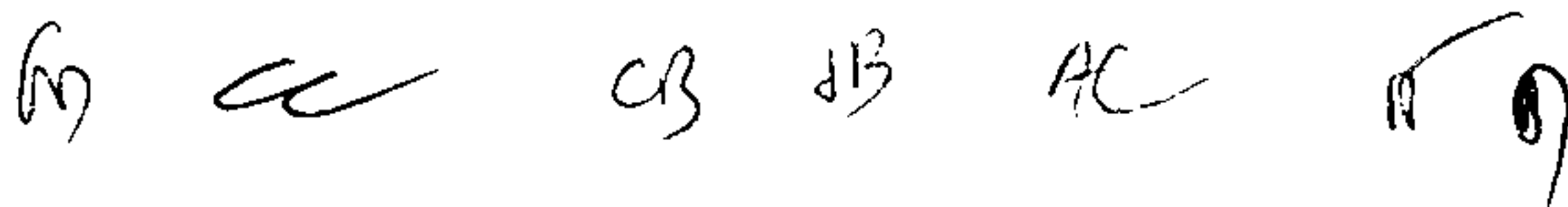
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

(M) CC CB AB AC

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés experts-comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

fb ce CB AB AC R M

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

h CC CB DB AC R 07

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Août 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

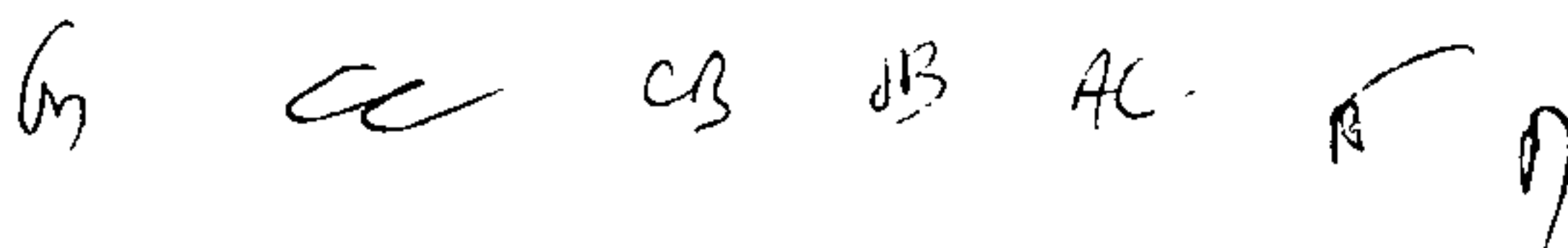
En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Christophe CHAUMONOT, demurant 7 rue Paul Cézanne 79000 NIORT.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

The block contains several handwritten signatures in black ink, likely representing the board members or the gérant. The signatures are stylized and appear to be initials or first names followed by a surname.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.J.

Arrêté du 20 Mars 1958

**ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE
DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans le délai légal, à l'adresse prévue du siège social.

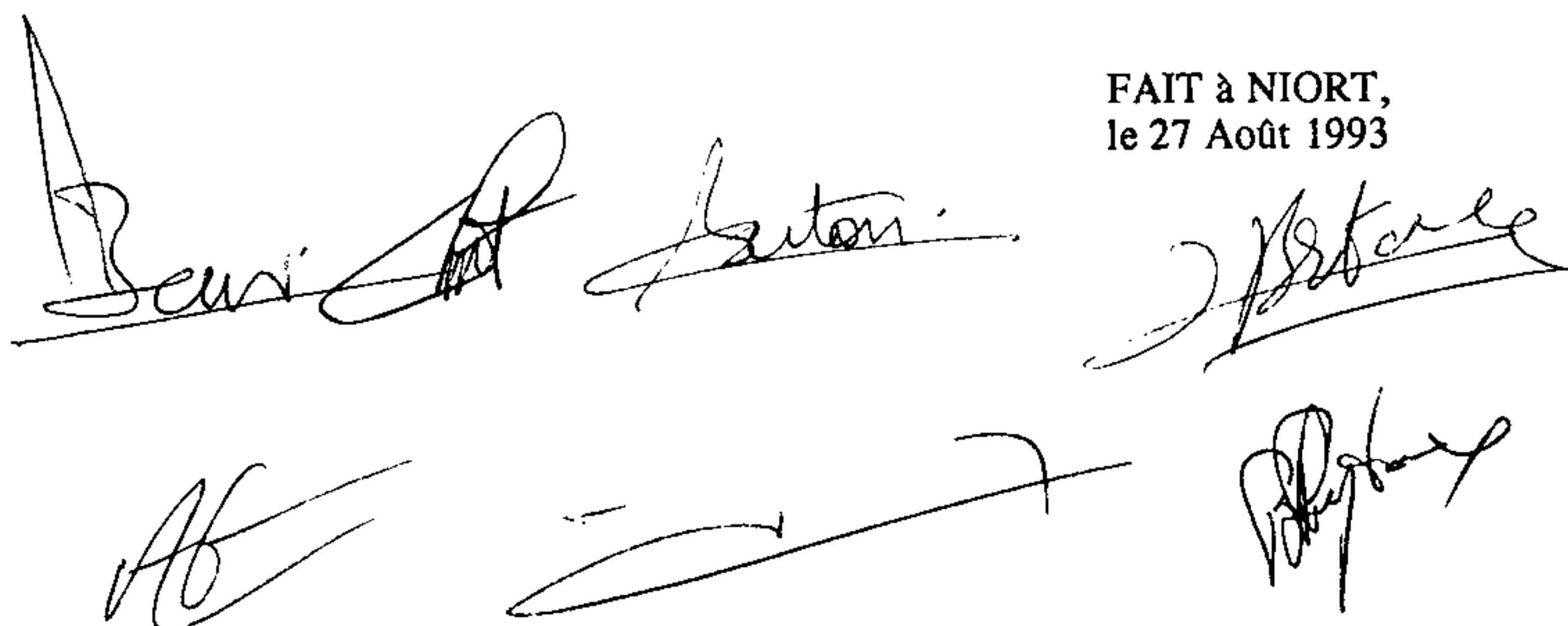
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Christophe CHAUMONOT à l'effet de prendre pour le compte de société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Christophe CHAUMONOT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



FAIT à NIORT,
le 27 Août 1993

FACE ANNULÉE

Article 905 C.C.I.

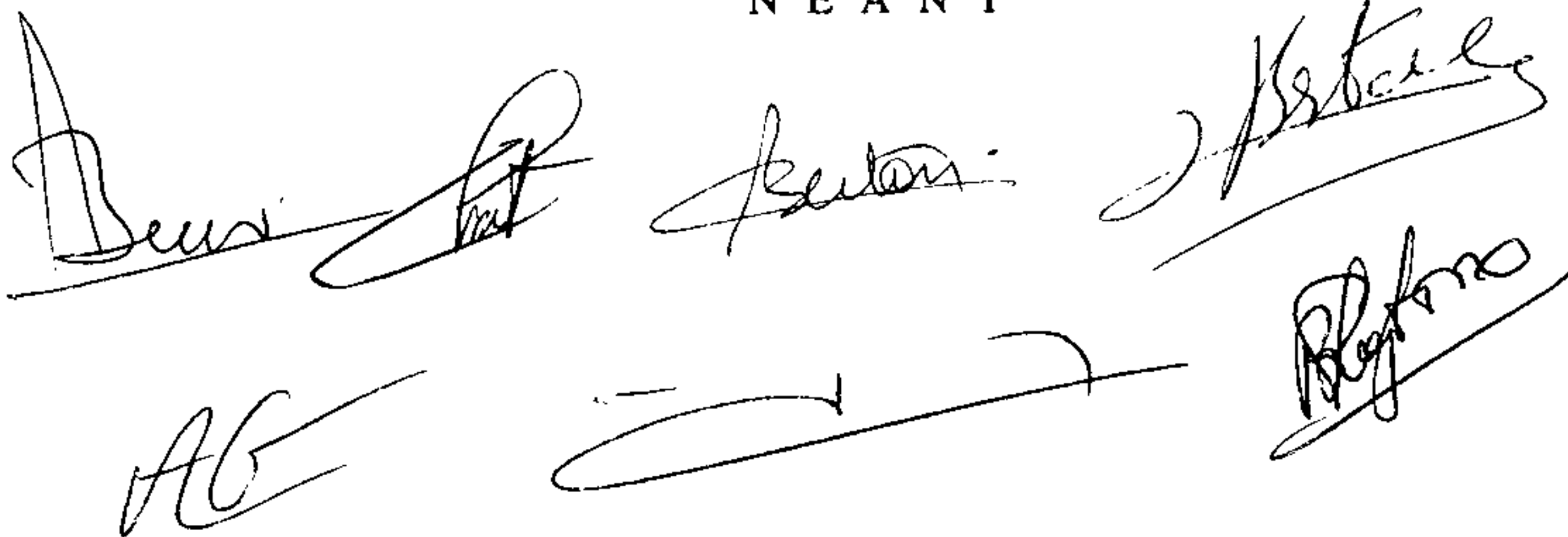
Arrêté du 22 mai 1967

GROUPE CERGI C. CHAUMONOT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 100 000 F
SIEGE SOCIAL : 550, avenue de Limoges 79000 NIORT

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

N E A N T

The block contains six handwritten signatures. The top row consists of three signatures: the first is 'Deux' followed by a flourish, the second is 'Gautier' followed by a flourish, and the third is 'H. Staelen' followed by a flourish. The bottom row consists of three signatures: the first is 'AG' followed by a flourish, the second is a large, stylized flourish, and the third is 'Rafano' followed by a flourish.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957

GROUPE CERGI C. CHAUMONOT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 100 000 F
SIEGE SOCIAL : 550, avenue de Limoges 79000 NIORT

ANNEXE II

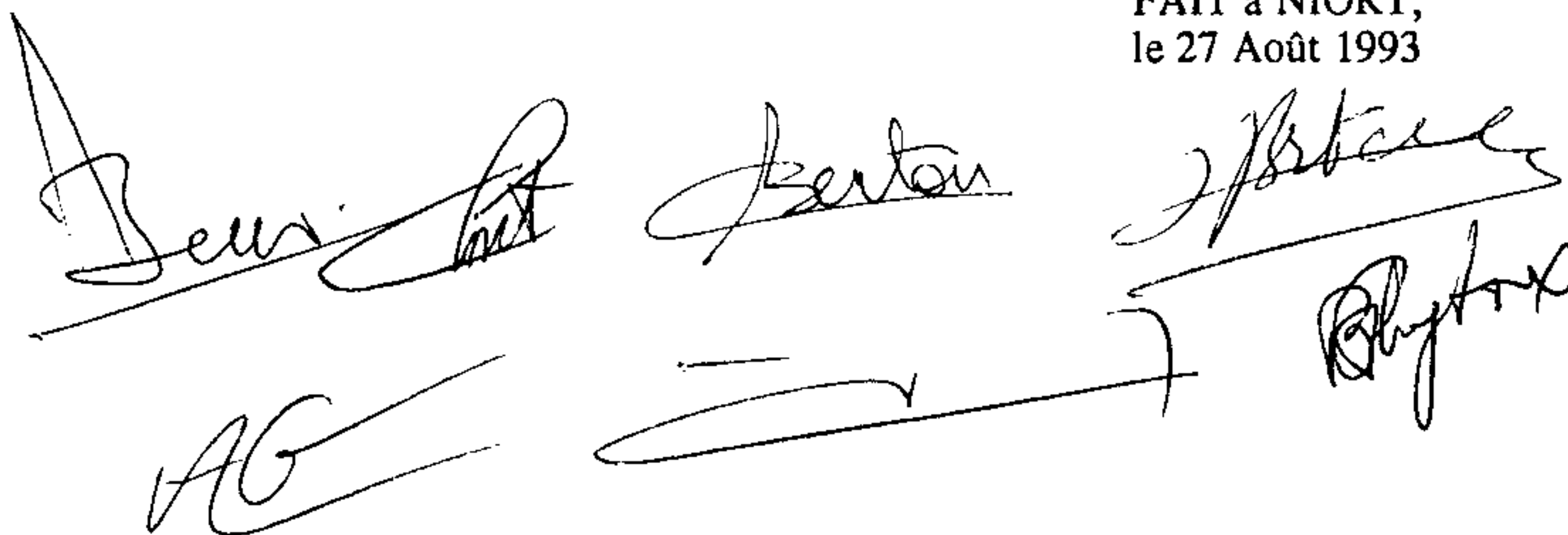
Les associés donnent mandat à Monsieur Christophe CHAUMONOT de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature d'un acte d'acquisition de droit de présentation de clientèle
pour un prix de 500 000 F

- Souscription d'un emprunt auprès de la BANQUE POPULAIRE
de NIORT pour un montant de 500 000 F

- et d'assurer la gestion courante de la société conformément à l'objet social.

FAIT à NIORT,
le 27 Août 1993

The block contains five handwritten signatures. The first row has three signatures: a large, stylized one on the left, a middle one that appears to be 'Berton', and a right one that appears to be 'J. B. ...'. The second row has two signatures: 'AG' on the left and a long, horizontal signature on the right.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 26 Mars 1977



BANQUE POPULAIRE
CENTRE-ATLANTIQUE

Niort le 26 Août 1993 ,

AGENCE CENTRALE
REF : JMH/MG
Poste : 5051

A T T E S T A T I O N

Nous soussignés BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE , siège social 10 Avenue Bujault 79000 NIORT , représentée par Monsieur Jean Marie HIVELIN Directeur des Agences de Niort, attestons par la présente avoir ouvert sur nos livres un compte bloqué au nom de la Société GROUPE CERGI C . CHAUMONOT en cours de formation au capital de 100 000 Frs à savoir :

- Mr Guy BERTON : 25 000 Frs
- Mr Christophe CHAUMONOT : 49 900 Frs .
- Mr Patrick FLEYTOUX : 100 Frs .
- Mell Catherine BERTON : 25 000 Frs .

Cette attestation est faite pour servir et valoir ce que de droit .

J.M. HIVELIN' .

Directeur des Agences de Niort .

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958